

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 158

6 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 906/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 907/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 908/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 909/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 910/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif aux modalités concernant le certificat d'importation des matières grasses en Italie . .	6
Règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses	8
Règlement (CEE) n° 912/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	15

II

Commission

68/274/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1968, abrogeant la décision de la Commission, du 31 mai 1968, autorisant la République française à percevoir une taxe à l'importation des produits relevant du secteur de la viande de porc	16
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 906/68 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,13
10.01 B	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	47,93
10.03	Orge	42,35
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,58
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,05
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,64
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C I	Farine de seigle	78,76
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	99,18
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 907/68 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,85	0,85	0,85
10.04	Avoine	0	1,75	1,75	2,70
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,30	0,30	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,151	0,151	0,151	0,151
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,113	0,113	0,113	0,113
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,151	0,151	0,151	0,151
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,113	0,113	0,113	0,113
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,132	0,132	0,132	0,132
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,132	0,132	0,132	0,132

RÈGLEMENT (CEE) N° 908/68 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 899/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 5. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,75	+ 2,70	+ 2,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,75

RÈGLEMENT (CEE) N° 909/68 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE relatif aux modalités de détermination
du prix du marché mondial des graines oléagineusesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6
juin 1967, fixant les critères de détermination du prix
du marché mondial des graines oléagineuses ainsi
que le lieu de passage en frontière ⁽²⁾, et notamment
son article 7,considérant qu'il s'est avéré que les qualités des
graines de colza et de navette offertes sur le marché
mondial pendant la campagne de commercialisation
1967/1968, présentent certaines différences par rap-
port à celles retenues pour la détermination des
coefficients d'équivalence ; qu'il y a lieu de modi-fier, en conséquence, les coefficients repris à l'annexe
du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du
28 juin 1967, relatif aux modalités de détermi-
nation du prix du marché mondial pour les graines
oléagineuses ⁽³⁾, complété par le règlement (CEE)
n° 320/68 ⁽⁴⁾ ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'annexe du règlement n° 225/67/CEE est rempla-
cée par le tableau repris en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.⁽³⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1968, p. 5.

ANNEXE

Coefficients d'équivalence des différentes qualités de graines de colza, de navette et de tournesol

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (U.C. par 100 kg)	Montant à ajouter au prix (U.C. par 100 kg)
A. Graines de colza et de navette		
Graines en provenance du Canada		0,03
Graines en provenance de Suède	0,05	
Graines en provenance de Pologne	0,05	
Graines en provenance du Danemark		
— au cas où ces graines sont offertes avec une teneur en huile ayant une base de 42 %	0,05	
— au cas où ces graines sont offertes sans indication de la teneur en huile		0,74
Graines en provenance d'autres territoires européens	0,05	
B. Graines de tournesol		
Pour chaque point de teneur en huile		
— en plus de celle de la qualité type	0,20	
— en moins de celle de la qualité type		0,20
Pour chaque point d'humidité		
— en plus de celle de la qualité type		0,14
— en moins de celle de la qualité type	0,07	
Pour chaque point d'impuretés		
— en plus de celles de la qualité type		0,14
— en moins de celles de la qualité type	0,07	

RÈGLEMENT (CEE) N° 910/68 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 1968

relatif aux modalités concernant le certificat d'importation des matières grasses en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 876/67/CEE du Conseil, du 20
novembre 1967, instituant pour la campagne de com-
mercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire
pour les graines de colza et de navette transformées
en Italie ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 842/
68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, et notamment
son article 4,

considérant que l'article 3 bis du règlement n° 876/
67/CEE soumet, au cours de la campagne de com-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 2.

mercialisation 1968/1969, toute importation en Italie, en provenance des pays tiers à l'exception de la Grèce, des produits relevant des positions 12.01 et 15.07 du tarif douanier commun visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties a) et b) du règlement n° 136/66/CEE à la présentation d'un certificat ;

considérant qu'eu égard aux usages du commerce international des matières grasses il est indiqué de donner au certificat une durée maximale de quatre mois ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 bis du règlement n° 876/67/CEE, la délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise en tout ou en partie lorsque l'importation correspondante n'a pas été effectuée pendant la durée de validité du certificat ; que, à cet effet, il convient de définir le régime de la caution en fixant le montant de celle-ci et en prévoyant une réglementation spéciale lorsque l'importation ne peut être réalisée pendant la durée de validité du certificat à la suite de cas de force majeure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le certificat d'importation visé à l'article 3 bis du règlement n° 876/67/CEE autorise et oblige à importer la quantité de produit désigné pendant la durée de validité du certificat.

Article 2

Les droits découlant du certificat sont transmissibles ; leur transmissibilité n'est soumise à aucune restriction de nature administrative.

Article 3

Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troi-

sième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 4

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution de

- 0,1 unité de compte par 100 kilogrammes poids net, s'il s'agit de produits relevant de la position 12.01 du tarif douanier commun visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie a) du règlement n° 136/66/CEE.
- 0,2 unité de compte par 100 kilogrammes poids net, s'il s'agit de produits relevant de la position 15.07 du tarif douanier commun visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie b) du règlement n° 136/66/CEE.

Article 5

Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite d'un cas de force majeure, l'Italie décide que l'obligation d'importer est annulée et que la caution n'est pas acquise. Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'Italie peut prolonger la durée de validité du certificat pour le délai qu'elle estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

L'Italie communique à la Commission les circonstances qu'elle considère comme cas de force majeure.

Article 6

L'Italie fait connaître à la Commission au cours de la première semaine de chaque mois, les quantités pour lesquelles les certificats ont été délivrés au cours du mois précédent.

L'Italie communique à la Commission les dispositions arrêtées en application du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission
Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 911/68 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8,

considérant que l'article 3 du règlement n° 116/67/
CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour
les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽⁴⁾, prévoit l'ins-
tauration d'un système de certificats destinés à four-
nir la preuve de la mise sous contrôle, dans l'État
membre qui le délivre, des graines récoltées dans la
Communauté et attestant, le cas échéant, la fixation
à l'avance de l'aide ; qu'il est nécessaire, pour le
bon fonctionnement du régime de l'aide ainsi que
pour l'application régulière du système de contrôle
visé à l'article 2 de ce règlement, que certaines in-
dications minimales figurent dans ces certificats ;

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règle-
ment n° 116/67/CEE prévoit que, si les graines ré-
coltées au cours des campagnes 1967/1968, 1968/
1969 et 1969/1970 sont mises sous contrôle dans un
État membre autre que celui où elles ont été récol-
tées, ce dernier État est autorisé à verser l'aide pour
lesdites graines, à condition que la preuve de l'origine
et de la transformation de celles-ci soit apportée ;
qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir des disposi-
tions administratives pour garantir à l'État membre
qui fait usage de cette faculté que les graines pour
lesquelles le versement de l'aide est demandée, ré-
pondent aux conditions susvisées ;

considérant que le certificat visé à l'article 3 du
règlement n° 116/67/CEE complété peut satisfaire ces
exigences, qu'il y a lieu que les indications complé-
mentaires nécessaires à cet effet soient fournies par

l'intéressé et, après contrôle, qu'elles soient con-
firmées dans la deuxième partie de ce certificat ;
qu'il est nécessaire pour assurer un contrôle efficace
que le certificat soit renvoyé pour vérification à
l'État membre qui effectue le versement de l'aide ;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règle-
ment n° 116/67/CEE prévoit notamment que le mon-
tant de l'aide est calculé sur la base du poids d'une
graine de qualité type ; qu'en conséquence, le verse-
ment de l'aide ne peut être effectué avant que le
certificat soit complété par l'indication de la teneur
en humidité et en impuretés du produit placé sous
contrôle ;

considérant que l'article 5 dudit règlement subordon-
ne, en cas de fixation à l'avance de l'aide, la déli-
vrance du certificat à la constitution d'une caution
qui, sauf cas de force majeure, reste acquise lorsque,
pendant la durée de validité de la fixation à l'avance,
les graines n'ont pas été mises sous contrôle à l'huile-
rie dans l'État membre ayant délivré le certificat ;
qu'à cette fin, il convient de définir le régime de la
caution en fixant le montant de celle-ci et les condi-
tions dans lesquelles la caution est acquise seulement
en partie ;

considérant que, eu égard aux usages du commerce
des graines oléagineuses, il convient d'admettre une
certaine marge par rapport à la quantité pour la-
quelle la demande de fixation à l'avance a été dé-
posée ;

considérant qu'il est nécessaire de pouvoir distinguer,
dans les échanges intracommunautaires, entre les
graines ou mélanges à soumettre, dans l'État mem-
bre de destination, au régime de contrôle prévu à
l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, et les graines
ou mélanges qui ne doivent pas y être soumis ; que
ce but peut être atteint en utilisant le certificat de
circulation des marchandises du modèle DD 4 ;

considérant que les graines et mélanges dénaturés ne
peuvent plus être transformés en vue de la produc-
tion d'huile ; qu'en ce qui concerne les graines re-
connues comme semences, le régime applicable à ces
produits s'oppose à leur transformation en vue de
la production d'huile ; qu'en conséquence, il con-
vient également de ne pas soumettre ces deux grou-
pes de produits au contrôle visé à l'article 8 susvisé ;

considérant que l'article 8 paragraphe 2 du règle-
ment susvisé prévoit que le contrôle peut être assorti
par la constitution d'une caution ; qu'il convient de

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.

définir le régime de cette caution en fixant le montant de celle-ci et les conditions dans lesquelles la caution est acquise en tout ou en partie ; qu'il convient, en particulier, d'éliminer tout risque d'opérations frauduleuses que pourraient entraîner des mélanges de graines dénaturées et de graines non dénaturées importées ; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir que la caution est acquise si les produits soumis au contrôle présentent des traces de dénaturation, à moins que ces traces aient déjà existé lors de l'importation desdites graines ;

considérant que le bon fonctionnement du système de contrôle ainsi que l'efficacité du régime de la caution peuvent être assurés si la détermination du poids des graines placées sous contrôle est effectuée, notamment lors de l'exportation et lors de la sortie du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre ;

considérant que, le prix du marché mondial devant être fixé au moins une fois par semaine, il convient de déterminer régulièrement chaque semaine le montant de l'aide, sous réserve des modifications éventuellement décidées dans l'intervalle et nécessaires pour tenir compte des variations intervenues dans les données servant de base au calcul ;

considérant que, dans le but d'éviter, pour les demandeurs de la fixation à l'avance de l'aide, les inégalités de traitement pouvant découler de l'organisation administrative des États membres, il convient de préciser la période au cours de laquelle les demandes de fixation à l'avance doivent être déposées ;

considérant qu'en vertu de l'article 6 du règlement n° 116/67/CEE pour la détermination du montant correcteur visé audit article, il y a lieu de tenir compte, en premier lieu, de la tendance, sur le marché mondial, des prix des graines en cause ; que cette tendance peut être constatée sur la base de l'écart entre le prix mondial « du jour du dépôt de la demande de préfixation » et le prix mondial à terme de ces graines ; que, compte tenu de l'expérience acquise, il est possible de prévoir l'absence éventuelle d'offres et de cours de graines pendant la période de préfixation ; qu'il convient, en conséquence, de fixer les critères permettant de déterminer la tendance des prix des graines même en l'absence de ces offres et cours ;

considérant que les différentes graines oléagineuses sont substituables entre elles dans une large mesure ; que, de ce fait, l'évolution des prix des graines de soja, principal produit concurrent des graines de colza, de navette et de tournesol, peut avoir une incidence sensible sur l'écoulement des graines

d'origine communautaire ; que, dans ce cas il est indiqué de prévoir la possibilité de tenir compte de cette évolution, lors de la détermination du montant correcteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le certificat prévu à l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE, ci-dessous dénommé certificat « aide communautaire », est composé de deux parties.

2. La première partie, à utiliser en cas de fixation à l'avance de l'aide, doit comporter au moins :

- a) Le nom et l'adresse du demandeur du certificat,
- b) la désignation du produit,
- c) l'indication du poids net du produit pour lequel la demande de fixation à l'avance est déposée, ce poids se référant à un produit de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif,
- d) les montants de l'aide fixés à l'avance pour la qualité visée sous c),
- e) l'indication du dernier jour au cours duquel les graines doivent être mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE.

3. La deuxième partie, à utiliser le jour où l'État membre assume le contrôle des graines à l'huilerie, doit comporter au moins :

- a) Le nom et l'adresse de celui qui demande la mise sous contrôle,
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'huilerie où le contrôle a lieu,
- c) la désignation du produit,
- d) l'indication du poids net du produit,
- e) la date de la mise sous contrôle à l'huilerie.

Après l'analyse des échantillons visés à l'article 10

du règlement n° 116/67/CEE, cette deuxième partie du certificat est complétée par l'indication de la teneur en humidité et en impuretés du produit soumis au contrôle à l'huilerie.

Article 2

1. Au cas où les graines récoltées dans un État membre, ci-dessous dénommé État membre expéditeur, sont mises sous contrôle dans un autre État membre, ci-dessous dénommé État membre destinataire, et où le premier État fait usage de la faculté prévue à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE, l'intéressé indique, lors de la demande du certificat « aide communautaire » ou, si les graines ont été déjà mises sous contrôle pendant la campagne 1967/1968, dans les quinze jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement,

- l'origine des graines en cause,
- l'État membre où le versement de l'aide doit être effectué.

2. Si l'État désigné pour le versement est l'État membre expéditeur, la deuxième partie du certificat « aide communautaire » est complétée, après contrôle, par les deux indications visées au paragraphe 1. L'État membre destinataire en informe immédiatement l'État membre expéditeur.

3. Une copie du certificat est renvoyée pour vérification par l'État membre destinataire à l'organisme désigné à cet effet par l'État membre expéditeur, lorsque les graines auxquelles se rapporte le certificat, ont été transformées en vue de la production d'huile.

Une mention certifiant la transformation des graines est apposée dans la deuxième partie du certificat « aide communautaire ».

L'aide est versée au détenteur du certificat complété conformément au paragraphe 2 et portant la mention indiquée ci-dessus.

4. L'État membre qui fait usage de la faculté prévue à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE, en informe immédiatement les autres États membres.

Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les dispositions arrêtées en application du présent article.

Article 3

Le versement de l'aide ne peut être effectué que lorsque le certificat « aide communautaire » est complété par l'indication de la teneur en humidité et en impuretés du produit.

Article 4

Les droits découlant du certificat sont transmissibles ; leur transmissibilité n'est soumise à aucune restriction de nature administrative.

Article 5

1. Le montant de la caution visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE est égale à 3 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

La quantité des graines mises sous contrôle à l'huilerie et pour lesquelles l'aide fixée à l'avance est accordée, peut être supérieure ou inférieure de 5 % au plus à la quantité pour laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée.

Article 7

La caution est acquise en partie si la mise sous contrôle est effectuée pour une quantité inférieure de plus de 5 % à celle indiquée dans la première partie du certificat « aide communautaire », avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel le dépôt de la demande de fixation à l'avance a été fait.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans la première partie du certificat, diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité soumise au contrôle à l'huilerie, déterminée conformément à l'article 18.

Article 8

Lorsque la mise sous contrôle des graines d'origine communautaire ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 7 par suite d'un cas de force majeure, l'État membre intéressé décide que l'obligation de soumettre les graines au contrôle est annulée et que, la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé à présenter pendant la période visée à l'article 7, l'État membre peut prolonger cette période pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure.

Article 9

Conformément à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, chaque État membre instaure un système de

contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes sur toutes les graines ou mélanges visés audit article, introduits sur son territoire, à l'exclusion des graines ou mélanges :

- introduit en provenance d'un autre État membre dans lequel des graines ou mélanges n'ont pas été placés sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE,
- reconnus comme semences par la législation de l'État membre en cause,
- soumis à un processus de dénaturation communautaire, en ce qui concerne les graines de colza et de navette et les mélanges contenant ces produits.

Article 10

1. La preuve que les graines ou mélanges introduits dans un État membre en provenance d'un autre État n'ont pas été placés dans ce dernier sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, est fournie par la production aux autorités compétentes de l'État membre de destination du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété par les mentions suivantes :

- a) Une déclaration de l'expéditeur précisant le poids net des graines ou mélanges et selon le cas que :
 - les graines ou mélanges n'ont pas été importés des pays tiers ou de la Grèce,
 - les graines ou mélanges ont été dénaturés conformément à l'article 9,
 - les graines sont reconnues comme semences ;
- b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre d'expédition, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 sous a) est portée dans la case « caractéristiques des marchandises » du cadre A du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Le visa prévu au paragraphe 1 sous b) est porté dans le cadre B réservé à cet effet dans les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Article 11

1. En ce qui concerne les graines et mélanges placés sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE et faisant l'objet d'échanges intra-communautaires, le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 est complété par les mentions suivantes :

- a) Une déclaration de l'expéditeur précisant :
 - le poids net,

- la teneur en humidité,
- la teneur en impuretés du produit ;

- b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre expéditeur, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur.

2. Les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 sont applicables.

Article 12

1. La caution visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE, est égale à 12 unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de colza, de navette et de tournesol ayant 10 % d'humidité et 2 % d'impuretés.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 13

1. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de neuf mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que les produits concernés ont été placés sous contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE ou ont été mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide, dans l'État membre qui a instauré le contrôle sur les graines.

La caution est également acquise en totalité si les produits placés sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE ou mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide dans le délai susvisé présentent des traces de dénaturation. Toutefois, la caution est remboursée si la preuve est apportée que les produits en cause présentaient, lors de l'importation, ces mêmes traces de dénaturation.

2. La caution reste acquise en partie si, dans le délai visé au paragraphe 1, la preuve indiquée au même paragraphe est apportée pour une quantité de graines ou mélanges inférieure de plus de 1 % à la quantité ayant fait l'objet de la caution.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité soumise à la caution diminuée de 1 % et, d'autre part, la quantité pour laquelle la preuve susvisée est apportée.

Article 14

Lorsque la mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide ou la mise sous contrôle des

graines et des mélanges importés ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 13, par suite d'un cas de force majeure, l'État membre intéressé décide que l'obligation de soumettre au contrôle ou de mettre en condition de ne pas bénéficier de l'aide est annulée et que la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé à présenter pendant la période susvisée, l'État membre peut prolonger cette période pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure.

Article 15

Sont considérés comme mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, les graines ou mélanges qui sont :

- transformés en produit relevant des positions 12.02 ou 23.07 du tarif douanier commun,
- reconnu comme semences par la législation de chacun des États membres,
- exportés vers les pays tiers ou la Grèce,
- sortis du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre et ayant fait l'objet d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans lequel n'est pas portée la mention que lesdits graines et mélanges n'ont pas été importés des pays tiers,
- soumis à un processus de dénaturation à déterminer, en ce qui concerne les graines de colza et navette, et les mélanges contenant ces produits,
- utilisés en l'état pour l'alimentation, en ce qui concerne les graines de tournesol et les mélanges contenant ces produits.

Article 16

Il est procédé à la détermination du poids des graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE ainsi qu'à la prise d'échantillons notamment :

- lors de l'exportation,
- lors de la sortie du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre.

Article 17

La prise des échantillons et la détermination de la teneur en impuretés et en humidité des graines sont

effectuées selon une méthode unique pour toute la Communauté.

Toutefois, dans l'attente de dispositions communautaires en la matière, les États membres utilisent une méthode de leur choix, dont ils informent la Commission.

Article 18

La détermination du poids des graines visée à l'article 10 du règlement n° 116/67/CEE est effectuée selon la formule définie en annexe.

Article 19

1. L'aide est fixée chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant. Toutefois en cas de nécessité elle peut être modifiée au cours de la période susvisée.

2. L'aide arrêtée antérieurement est maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution de 0,10 unité de compte.

3. La Commission communique aux États membres, dès leur fixation, les montants de l'aide à accorder pour 100 kilogrammes de graines.

Article 20

Le dépôt de la demande de fixation à l'avance au montant de l'aide est effectué par l'intéressé au cours de la période allant du lundi au vendredi 16,00 heures de chaque semaine.

Article 21

1. Au cas où les graines sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours du mois du dépôt de la demande de fixation à l'avance, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance est égal au montant applicable le jour du dépôt de cette demande.

2. Au cas où les graines sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, le montant visé au paragraphe 1 est augmenté ou diminué

- selon que le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie est supérieur ou inférieur à celui valable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre les deux prix indicatifs,

— du montant correcteur visé à l'article 6 du règlement n° 116/67/CEE.

Article 22

1. Sous réserve des dispositions de l'article 23, le montant correcteur visé à l'article 6 du règlement n° 116/67/CEE est déterminé pour chaque mois conformément aux dispositions ci-dessous.

2. Le montant correcteur est égal à l'écart entre

- a) le prix des graines de colza, de navette ou de tournesol, déterminé conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE, et
- b) le prix à terme des mêmes graines, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE et valable pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie.

Si, pour l'un des mois suivant celui du dépôt de la demande de préfixation, aucune offre et aucun cours d'une espèce de graine ne peuvent être retenus pour la détermination du prix à terme visé sous b), le prix calculé pour le mois précédent est retenu pour la détermination de l'écart ci-dessus.

3. Si aucune offre et aucun cours d'une espèce de graine ne peuvent être retenus pour la détermination du prix visé au paragraphe 2 sous a), ou des prix à terme pendant au moins deux mois, le montant correcteur est égal à l'écart entre

- a) le prix des graines de colza, de navette ou de tournesol, déterminé conformément aux articles 2 et 3 du règlement n° 115/67/CEE, et
- b) le prix à terme des mêmes graines, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 2 et 3 dudit règlement et valable pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie.

Article 23

1. Lorsque les tendances, sur le marché mondial, des prix des graines de soja et des prix des graines de colza et de navette ou de tournesol subissent une évolution différente, et qu'une telle situation risque d'avoir une incidence sensible sur l'écoulement des graines d'origine communautaire, l'écart déterminé

conformément aux dispositions de l'article 22 peut être ajusté d'un montant au plus égal à la différence entre cet écart et celui entre :

- le prix des graines de soja, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE, et
- le prix à terme des graines de soja, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 1^{er}, 4 et 5 dudit règlement et valable pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines de colza, de navette et de tournesol à l'huilerie.

2. L'ajustement visé au paragraphe 1 ne peut pas avoir lieu si la différence constatée ci-dessus est inférieure à 0,20 unité de compte.

Article 24

Dans le cas où le volume de demandes de fixation à l'avance de l'aide déposées dans un État membre n'apparaît pas à ce dernier en rapport avec l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission en lui communiquant, d'une part, les quantités pour lesquelles les demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées mais pour lesquels les certificats n'ont pas encore été délivrés et, d'autre part, les quantités pour lesquelles les certificats de fixation à l'avance ont été délivrés pendant le mois en cours.

Article 25

Les États membres se portent éventuellement assistance dans l'application des dispositions du présent règlement.

Article 26

Les États membres communiquent à la Commission :

- a) Au plus tard le mercredi de chaque semaine, les quantités de graines pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées au cours de la semaine précédente,
- b) au plus tard le mercredi de chaque semaine, les quantités de graines mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE, au cours de la semaine précédente, en spécifiant
 - les quantités qui ont fait l'objet d'une fixation à l'avance de l'aide,
 - les quantités pour lesquelles s'applique l'aide du jour de la mise sous contrôle à l'huilerie,

- c) au plus tard le jeudi de chaque semaine, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE au cours de la semaine précédente,
- d) le premier mois de chaque trimestre, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, qui ont été, au cours du trimestre précédent, mises en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide,
- e) le premier mois de chaque trimestre, les quantités respectives pour lesquelles les cautions prévues à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE ont été acquises au cours du trimestre précédent.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Méthode de calcul du poids des graines oléagineuses

$$\frac{100 - (i + h)}{100 - (i_1 + h_1)} \times q = X$$

$\left. \begin{array}{l} i = \text{impureté} \\ h = \text{humidité} \end{array} \right\} \text{ des graines dont le poids est à déterminer}$

$\left. \begin{array}{l} i_1 = \text{impureté} \\ h_1 = \text{humidité} \end{array} \right\} \text{ de la qualité type}$

$q = \text{quantité des graines telles quelles dont le poids est à déterminer}$

$X = \text{poids des graines à retenir}$

RÈGLEMENT (CEE) N° 912/68 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	17,65 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	17,65 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

abrogeant la décision de la Commission, du 31 mai 1968, autorisant la République française à percevoir une taxe à l'importation des produits relevant du secteur de la viande de porc

(68/274/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

considérant que par sa décision du 31 mai 1968, la Commission a autorisé la France à percevoir une taxe à l'importation des produits relevant du secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ ;

considérant que la situation qui avait conduit la Commission à prendre cette décision n'existe plus ;

considérant que le transport des produits du secteur de la viande de porc des zones de production vers les centres de consommation s'effectue désormais normalement et régulièrement ; que l'écoulement de ces produits ne rencontre, dès lors, plus d'empêchements et que, par conséquent, les disponibilités accumulées dans les zones de production sont résorbées ;

considérant qu'en outre, les centres d'intervention, ouverts en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 469/68 de la Commission, du 17 avril 1968, définissant les mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, fonctionnent régulièrement ;

considérant que les prix du porc abattu dans les régions de production en France ont augmenté consi-

dérablement et atteignent actuellement des niveaux satisfaisants ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'abroger la décision visée ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 31 mai 1968, autorisant la République française à percevoir une taxe à l'importation des produits relevant du secteur de la viande de porc est abrogée à dater du 8 juillet 1968.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 46.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 18. 4. 1968, p. 13.

